

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE ANTIGNAC

**ARRETE DU MAIRE DE SECURITE PUBLIQUE N°AR2021-17-08-32
PORTANT NOUVEL'ACCES A LA CHAPELLE DU ROC VIGNONNET**

Le Maire de la commune d'Antignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2112-1, L2112-2 et L2112-3,

Considérant le danger pour les visiteurs du site, suite aux éboulements de plusieurs blocs de rochers qui ont roulé sur l'ancien chemin d'accès de la chapelle du Roc Vignonnet le 1^{er} août 2019 ;

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des chutes de blocs de pierre et l'instabilité du terrain au-dessus dudit chemin ;

Considérant qu'un nouvel accès a été créé au printemps 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer l'accès sur le site de la Chapelle du Roc Vignonnet, site classé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 août 2021 la fréquentation et l'accès au site de la Chapelle du Roc Vignonnet sont autorisés à toute personne uniquement sur le nouveau chemin qui a été créé.

Par mesure de sécurité, l'utilisation de l'ancien chemin reste interdite à toute personne.

ARTICLE 2 : les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet ont été mis en place au départ de l'ancien chemin d'accès par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au départ du chemin.

Il sera transmis à la brigade de gendarmerie d'Ydes.

Fait à Antignac le 18 août 2021

Le Maire,

Stéphane BRIANT

